



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 40

Projet de loi 40

**An Act respecting
the disclosure of information
about crimes to purchasers
of land and to tenants**

**Loi sur la divulgation
de renseignements sur les crimes
commis aux acheteurs de biens-fonds
et aux locataires**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 30, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Conveyancing and Law of Property Act* and the *Tenant Protection Act, 1997* to provide that a vendor in an agreement of purchase and sale and a landlord in a tenancy agreement must disclose to the purchaser or tenant whether the property that is the subject of the agreement has been used to commit a crime during the time that the vendor or landlord had a legal interest in the property.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* et la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* pour obliger le vendeur visé par une convention de vente et le locateur visé par une convention de location à divulguer à l'acheteur ou au locataire si le bien auquel se rapporte la convention a servi, pendant la période où le vendeur ou le locateur avait un intérêt dans le bien, pour commettre un crime.

**An Act respecting
the disclosure of information
about crimes to purchasers
of land and to tenants**

**Loi sur la divulgation
de renseignements sur les crimes
commis aux acheteurs de biens-fonds
et aux locataires**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Covenant about crimes in agreement

Engagement dans la convention de vente au sujet de crimes

62. Every agreement of purchase and sale made on or after the day this section comes into force for the conveyance of land on which a building or structure is located shall be deemed to include a covenant that the vendor warrants to the purchaser that the building or structure has never been used, during the time that the vendor had a legal interest in the land, in the commission of a criminal offence resulting in the conviction of any person, except as disclosed in the agreement.

62. Chaque convention de vente conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite aux fins du transport d'un bien-fonds où est situé un bâtiment ou une construction est réputée comprendre un engagement selon lequel le vendeur garantit à l'acheteur que le bâtiment ou la construction n'a jamais servi, pendant la période où le vendeur avait un intérêt dans le bien-fonds, à la commission d'une infraction criminelle à la suite de laquelle une personne a été reconnue coupable, sauf pour ce qui est divulgué dans la convention.

2. The *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following section:

2. La *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Covenant about crimes in agreement

Engagement dans la convention de vente au sujet de crimes

8.1 A tenancy agreement made on or after the day this section comes into force shall be deemed to include a covenant that the landlord warrants to the tenant that the building or structure in which the rental unit covered by the agreement is located has never been used, during the time that the landlord has had a legal interest in the rental unit, in the commission of a criminal offence resulting in the conviction of any person, except as disclosed in the agreement.

8.1 Une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite est réputée comprendre un engagement selon lequel le locateur garantit au locataire que le bâtiment ou la construction où est situé le logement locatif visé par la convention n'a jamais servi, pendant la période où le locateur avait un intérêt dans le logement locatif, à la commission d'une infraction criminelle à la suite de laquelle une personne a été reconnue coupable, sauf pour ce qui est divulgué dans la convention.

Commencement

Entrée en vigueur

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Disclosure of Crimes on Property Act, 2005*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la divulgation des crimes commis sur des biens*.